

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 10 MAI 2021, SOCIETE MOULINSART C/ X. MARABOUT**

**MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d’auteur – exception de parodie – risque de confusion – dénigrement – originalité – contrefaçon – titularité**

*Alors que le droit français se veut très limitatif dans les exceptions apportées au droit d’auteur, depuis une décision de 2014 de la Cour de justice de l’Union européenne la portée de l’exception de parodie s’est vu fortement étendue. Les juges rennais semblent par le présent jugement opter pour un système plus permissif et offrant plus de liberté d’interprétation aux juges en se rapprochant fortement du système américain dit « fair use ». En procédure d’appel cette décision va-t-elle contribuer à un changement plus global dans la protection des droits de l’auteur ou les juges rennais vont-ils se retrouver infirmés par les juges d’appel ?*

**FAITS :** La société détentrice des droits d’auteur sur les œuvres d’Hergé va, le 1<sup>er</sup> juin 2015, mettre en demeure un artiste qui réalisait et offrait à la vente sur un site internet des réalisations mettant en scène des personnages de ces œuvres sans autorisation afin qu’il cesse son activité. La société avait, selon l’artiste, également envoyé des courriers à des tiers qualifiant d’illégale la vente des tableaux litigieux. En réponse l’artiste va opposer à cette demande l’exception de parodie.

**PROCEDURE :** L’artiste sera assigné en justice selon acte en date du 6 juillet 2017 pour contrefaçon mais aussi concurrence déloyale et parasitaire par la société détentrice des droits patrimoniaux sur l’œuvre d’Hergé intervenant au côté de la titulaire des droits moraux. L’artiste se portera reconventionnellement demandeur en indemnisation pour dénigrement.

**PROBLEME DE DROIT :** Premièrement la question était de savoir si les personnages utilisés par l’artiste étaient originaux de sorte à bénéficier de la protection au titre du droit d’auteur. On se pose également la question de savoir si l’exception de parodie permet à l’artiste ayant réalisé des toiles reproduisant et adaptant des personnages d’une œuvre protégée de se prévaloir contre les accusations de contrefaçon et de concurrence déloyale. Enfin l’action de la société a-t-elle pu constituer un acte de dénigrement fautif envers l’artiste et son activité ?

**SOLUTION :** S’appuyant sur la jurisprudence le tribunal de Rennes va qualifier les personnages utilisés comme originaux, protégeable distinctement de l’œuvre originelle par le droit d’auteur. Cependant le tribunal va considérer que les tableaux litigieux entrent dans le cadre de l’exception de parodie, la citation des personnages protégés étant reconnaissable et distincte, dans un but humoristique ou de critique. Le tribunal va considérer également qu’il n’y a, en l’espèce, aucun risque de confusion. N’est pas non plus discernée d’atteinte disproportionnée à l’image de l’œuvre originale. Le tribunal va débouter l’action en contrefaçon à la suite de cette reconnaissance de l’exception de parodie. S’agissant de la demande reconventionnelle de l’artiste fondée sur le dénigrement, le tribunal décide de lui donner une suite favorable considérant que celui-ci est caractérisé par l’envoi de courriers et le préjudice certain qu’ils ont occasionné.

**SOURCES :**

DONAUD (F.), « Les aventures de Tintin au pays de l’exception de parodie », Dalloz actualité, 25 mai 2021.



**NOTE :**

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont soumis par le code de la propriété intellectuelle, article L 122-5, à un certain nombre d'exceptions parmi lesquelles on retrouve l'exception de parodie. Exception importante en ce qu'elle est liée au droit fondamental de la liberté d'expression. Le tribunal de Rennes dans sa décision ci-étudiée va justement revenir sur ce lien. La parodie doit permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, doit se distinguer de l'œuvre originale mais doit aussi revêtir une intention humoristique ou un but critique. Pour les juges rennais les toiles litigieuses entre dans le cadre de l'exception de parodie « en ce qu'elles citent l'œuvre d'Hergé de manière à la fois reconnaissable et distincte, dans un but humoristique ou de critique ».

**Une analyse méthodique des composantes de l'exception de parodie**

Le tribunal de Rennes, après avoir reconnu l'originalité des personnages utilisés pour les tableaux litigieux va ensuite procéder à un développement considérablement détaillé. Sera analysé l'élément matériel de l'exception de parodie. La parodie devant « permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée » (Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 janvier 1988) tout en se distinguant de l'œuvre originale.

S'appuyant notamment sur la méthode de réalisation, la signature ou encore la distanciation suffisante avec l'œuvre protégée les juges vont considérer l'élément matériel rempli en l'espèce.

L'élément intentionnel est également reconnu par le tribunal qui va distinguer l'intention humoristique et le but critique pour conclure finalement que les tableaux litigieux manifestent clairement et parfois alternativement ces deux composantes. Pour les juges on « ressent » les intentions humoristiques et critiques à travers les œuvres, de plus, l'argumentaire de l'artiste pour appuyer son but critique est jugé recevable tant les œuvres « expriment les interrogations que peuvent

susciter l'œuvre d'Hergé » et ce sans porter atteinte à l'œuvre originale.

**Un développement important le « Fair use » américain**

La législation française cloisonne ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas tandis que le système de *copyright* américain prévoit un système d'exception ouvert, conduisant à la reconnaissance bien plus fréquente d'exceptions au droit d'auteur. On a seulement des critères sur lesquels le juge va venir s'appuyer pour déterminer la loyauté de l'usage, l'usage transformatif pouvant être considéré comme une forme d'usage loyal pour la Cour suprême des Etats Unis<sup>1</sup>. Avec cette décision les juges rennais vont, dans leur raisonnement, reprendre cette doctrine du *fair use* tant ils vont chercher à démontrer que l'on a ici l'utilisation d'une œuvre protégée pour créer de nouvelles œuvres. Pour le tribunal de Rennes l'inspiration artistique tient toujours compte des œuvres précédentes, elle s'en inspire. L'œuvre nouvelle vient transformer l'œuvre originale avec un nouveau sens, un nouveau message. C'est cet usage transformatif de la part des juges qui vient explicitement faire appel au *fair use*. L'interprétation libre du juge alliée à cette promotion de l'usage transformatif met en avant une forme de *fair use* à l'américaine qui peut sembler sévère envers la société détentrice des droits et une forme de révolution pour l'exception de parodie. Décision à relativiser cependant vu que celle-ci fait actuellement l'objet d'un appel.

<sup>1</sup>: Supreme Court of the United States, 7 mars 1994, 510 U.S. 569, Campbell v. Acuff-Rose Music.



**ARRET :**

*Tribunal judiciaire de Rennes, deuxième chambre civile, 10 mai 2021, Société Moulinsart c/ X. Marabout :*

L'intention humoristique est elle-même exprimée par Xavier MARABOUT mais surtout par les personnes ayant consulté son travail et dont les témoignages sont versés en abondance qui confirment que cette intention humoristique est décelée : « La Provence » de mai 2017 : on a en revanche adoré l'humour talentueux des Tintins de Xavier Marabout, qui fusionne l'univers d'Hergé avec celui d'Hopper - "Les cahiers de la BD" n°8 juillet 2019 : En plongeant Tintin dans les décors du peintre américain Edward HOPPER, Xavier MARABOUT met le doigt là où ça fait rire : notre petit reporter est incapable d'aimer... C'est décalé, c'est frais comme de la peinture et ce n'est pas triste ». -12- Cette intention humoristique est également ressentie par le tribunal qui constate que l'œuvre austère d'Edward HOPPER se trouve réinterprétée dans un sens plus animé, plus vivant par l'inclusion de personnages (et de véhicules) notamment issus de l'œuvre de HERGÉ qui viennent y vivre une relation sans doute teintée d'affection et d'attirance sexuelle. Ainsi dans "instant de solitude" (acrylique sur toile 100x150 cm) : Le spectateur reconnaît Tintin et son chien Milou circulant dans un véhicule américain des années trente, l'environnement évoque HOPPER et se distingue des paysages d'HERGÉ à la "ligne claire". L'ajout propre à l'auteur d'une jeune femme au décolleté profond et à la jupe retroussée vient surprendre et faire sourire. Il est retrouvé le même type de mise en scène de l'œuvre de HOPPER dans laquelle figure Tintin et où est ajouté une jeune femme : Rencontre sur Great Hills Road, Rupture à Cape Cod, Baiser sous le pont de Queenboro, En motocyclette dans le Vermont, La Triumphant de Melle Ryder, Petit café du matin, Nuit d'été, Un soir à la fenêtre, Voltige Rouge, Balade amoureuse en Lincoln Zephyr, Rédaction de nuit, Vacances en Buick

Roadmaster, Visite estivale en Bugatti Torpedo, Sexy Suey, Dimanche matin en Cadillac, Lune de miel. Le nom des œuvres est également évoqué dans le cadre de l'approche parodique, avec un effet humoristique : Moulinsart au soleil, l'affaire Hasquell, Lune de miel évoquent ainsi directement l'œuvre de HERGÉ par une transformation des titres ou éléments de ceux-ci (le château de Moulinsart, Tintin sur la lune ou l'affaire Tournesol). L'effet humoristique est constitué par l'incongruité de la situation au regard de la sobriété sinon la tristesse habituelle des œuvres de HOPPER et de l'absence de présence féminine au côté de Tintin, à l'exception des personnages caricaturaux de Bianca CASTAFIORE et Irma, cet effet invite le spectateur à imaginer une suite qui provoque le sourire. - le but critique, la jurisprudence à ce titre a considéré par exemple que la volonté de relever l'absence de sexe et de violence dans l'univers des personnages des «Peanuts», traduisait un esprit critique, à la condition qu'il n'existe pas de volonté de nuire. Or ce propos n'est pas vulgaire ou pornographique, il s'inscrit dans une tradition de la représentation de la "bimbo" figurant un corps féminin fantasmatique à la manière de la tendance de l'alter retrato où ce qui est donné à voir est une représentation falsifiée, virtuelle, le fake se servant d'éléments artificiels pour représenter la réalité et capter l'attention d'un interlocuteur réel. La critique est du reste exprimée de diverses façons : -13- Intitulée "psychose près de la voie ferrée" cette toile 100x100 évoque Hopper (House du railroad). Dans cette représentation, Tintin est présenté dans un cadre, dont s'est inspiré Hitchcock, assis sur des rails le front ensanglanté. Il se trouve dans une situation inconnue de lui puisque dans l'œuvre de HERGÉ le sang n'apparaît pas et Tintin est un héros qui montre peu son désarroi. D'autres aspects critiques du personnage sont interrogés : dans la toile Moulinsart au soleil (100x150), la revue Têtu est représentée au pied de Tintin, dans la toile



Traviata Hôtel (80x100), il fume et est assis à côté d'une jolie femme, face à une évocation d'une toile érotique de Picasso. Ainsi, ces travaux expriment les interrogations que peuvent susciter l'œuvre d'HERGÉ et la vie de son personnage Tintin : est-il sans addiction, peut-il se trouver déprimé, dans une situation véritablement sanglante et plus généralement, quel est son rapport avec les femmes, les hommes, quelle est son orientation sexuelle ? Cette critique a du reste été faite à HERGÉ qui s'est exprimé sur l'absence de femmes dans ses albums et a indiqué qu'il n'avait exclu les femmes que parce qu'il les aimait trop, ne savait pas les dessiner et ne voulait pas les caricaturer. Ainsi, le tribunal considère que les toiles citées entrent dans le cadre de l'exception de parodie en ce qu'elles citent l'œuvre de HERGÉ de manière à la fois reconnaissable et distincte, dans un but humoristique ou de critique. Le fondement de l'exception de parodie est la liberté d'expression, laquelle se traduit pour l'auteur d'œuvres peintes par une liberté de l'inspiration, de sorte que Xavier MARABOUT peut faire usage de cette liberté à la condition de ne pas porter atteinte à l'œuvre originale. En l'espèce, il n'est pas retrouvé d'élément caractérisant un dénigrement ou un avilissement de l'œuvre de HERGÉ, en particulier il ne s'agit pas de représentations à caractère pornographique en ce que les scènes sont seulement sexualisées par la présence de femmes sans doute suggestives du désir mais à l'exclusion de toute représentation d'un acte sexuel, certaines créations sont du reste très peu allusives ou ne le sont pas du tout (Psychologie, Rencontre sur Great Hills Road, Rupture à Cape Cod, Traviata Hôtel, Moulinsart au soleil, Psychose près de la voie ferrée, Dimanche matin en Cadillac, Lune de miel, L'affaire Haskell).

PAR CES MOTIFS :

STATUANT par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort.

DÉBOUTE la société MOULINSART et Madame RODWELL de leurs demandes.

CONDAMNE la société MOULINSART à verser à Monsieur Xavier MARABOUT la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du dénigrement dont il a fait l'objet.

CONDAMNE la société MOULINSART à verser à Monsieur Xavier MARABOUT la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société MOULINSART aux entiers dépens.

Vincent Arnaud

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2021

